

Séance du vendredi 2 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux,
Le vendredi deux septembre à dix-neuf heures trente ;

Le Conseil Municipal s'est réuni à la salle René Cassin, sous la présidence Mme Jocelyne DURUT, Maire, en suite de convocation en date du 30 août 2022 dont un exemplaire a été affiché en Mairie.

Étaient présents : Mme Jocelyne DURUT, Maire ; M. Philippe BLERVAQUE, Mme Catherine WILLEMS, M. Eddy ROLIN, Maire-adjoints ; Mme Justine DURETETE, Mme Catherine GOEDGEBUER, M. Thierry HENNION, M. Maxime ROSKOSCHNY, M. Franky SALON, Mme Virginie VASSEUR, M. Clément WALBROU, Mme Françoise WARNEYS, Mme Brigitte DELANNOY, Mme Domitille DENEUVILLE, Conseillers municipaux.

Était excusé :

M. Bertrand TRINEL ayant donné procuration à Domitille DENEUVILLE

Secrétaire de séance : Catherine GOEDGEBUER.

Fin de la séance : 20h19

L'Assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :

OBJET : INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE) – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION DU 29 JUIN 2004.

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

L'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

L'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

La circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

La délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2004 instaurant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections qu'il convient d'actualiser ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Mme Jocelyne DURUT, Maire ;

Et après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de :

(15 voix POUR)

- **DECIDER** des modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 3 ;
- **DECIDER** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;
- **DECIDER** que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E. ;
- **DECIDER** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;
- **AUTORISER** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Jocelyne DURUT,
Maire d'HAVERSKERQUE

